

## NOTE

### *Le coussin de fonds propres contra-cyclique*

#### Synthèse

Le coussin de fonds propres contra-cyclique (*countercyclical capital buffer* : CCyB) est défini comme une surcharge en fonds propres CET1<sup>1</sup> exprimée en pourcentage des actifs pondérés du risque ayant vocation à s'ajuster dans le temps au cours du cycle financier. Il est défini au niveau national et porte sur les expositions situées dans le pays concernés, quelle que soit la nationalité de la banque concernée, grâce à des accords de réciprocité.

Sa mise en œuvre se traduit par une augmentation des exigences de fonds propres en période d'accélération du cycle financier, pour permettre leur abaissement dans les phases de ralentissement.

Cet instrument répond à deux objectifs :

1. L'objectif principal est d'améliorer la résilience du système financier en protégeant le système bancaire en cas de matérialisation des risques cycliques de nature systémique associés à un retournement du cycle financier, grâce à l'accumulation anticipée de réserves additionnelles de capital (CCyB) en période d'amélioration de la conjoncture. Ces réserves peuvent alors être mobilisées en cas de retournement conjoncturel (on parle de « relâchement du CCyB ») pour contribuer à maintenir l'offre de crédit et à atténuer la phase de repli du cycle financier et ses conséquences délétères sur l'activité économique.

2. L'objectif secondaire est de limiter l'augmentation non-soutenable du crédit dans la phase de montée du cycle susceptible d'engendrer des risques pour la stabilité financière, en augmentant les exigences de couvertures de ces risques par les banques.

Introduit en droit européen dans la directive CRD IV<sup>2</sup>, son niveau est fixé tous les trimestres par les autorités nationales désignées dans chaque État membre de l'Union européenne (UE) depuis janvier 2016. En France, le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) est chargé de cette mission. Il détermine son niveau, sur proposition du gouverneur de la Banque de France et après consultation de la Banque Centrale Européenne<sup>3</sup>.

Le taux varie de 0% à 2,5%<sup>4</sup>. Lorsque le niveau du coussin augmente, le délai d'entrée en application pour les banques est de douze mois à compter de la publication de la décision sur le site internet du HCSF, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court. En revanche, une baisse de son niveau entre immédiatement en application.

---

<sup>1</sup> *Common Equity Tier 1* – mesure des fonds propres de meilleure qualité définie par Bâle III.

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

<sup>3</sup> Dans le cadre du Mécanisme de Surveillance Unique (MSU), celle-ci peut décider de revaloriser à la hausse le taux de CCyB applicable en France, ou dans tout autre pays membre du MSU, après consultation de l'autorité désignée

<sup>4</sup> Un taux supérieur à 2,5 % peut être fixé lorsque cela se justifie au regard de la situation.

Le HCSF prend ses décisions sur le principe du « pouvoir discrétionnaire orienté », c'est-à-dire qu'il s'appuie sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs et des analyses approfondies afin d'éclairer son jugement, mais que les décisions relèvent *in fine* d'un pouvoir discrétionnaire.

En cohérence avec l'objectif de cet instrument, le HCSF étudie l'adéquation du niveau de CCyB avec la situation du cycle financier. À ce titre, il mène une analyse des coûts et bénéfices en fonction de la position de la France dans le cycle financier. En phase haussière, le HCSF veille à ce que l'activation éventuelle du CCyB ne remette pas en cause la croissance économique tout en procurant un gain pour la stabilité financière. En phase de retournement du cycle financier, il pourra décider de réduire le niveau de CCyB afin de soutenir le financement de l'économie, tout en veillant à ce que la résilience des banques ne soit pas mise à mal.

Pour l'aider à former son jugement concernant le niveau adéquat du CCyB, le HCSF s'appuie sur trois classes d'outils : **les indicateurs de risque, les analyses de résilience** (*stress tests top-down*) et **les analyses coûts-bénéfices**.

**Les indicateurs de risques** informent sur l'évolution du niveau des risques cycliques dans l'économie. Parmi ces indicateurs, les autorités désignées des pays membres de l'Union européenne (UE) et parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) sont tenues<sup>5</sup> de considérer le « gap bâlois », c'est-à-dire l'écart du ratio du crédit au secteur privé non financier rapporté au PIB par rapport à sa tendance de long terme. Elles publient chaque trimestre son niveau, dans le cadre de leur décision concernant la fixation de leur niveau de coussin contra-cyclique, ainsi que le taux de coussin contra-cyclique qui résulterait d'une application mécanique du référentiel bâlois, défini dans la recommandation CERS/2014/1. Cet indicateur est complété de toute information quantitative et qualitative que l'autorité nationale désignée juge pertinente, ce qui se traduit notamment par le suivi régulier d'indicateurs macroéconomiques, monétaires et financiers.

**Les stress tests top-down** évaluent la résilience du secteur financier face à la matérialisation d'un scénario de risque systémique de nature cyclique, en analysant ses effets sur les bilans des institutions financières. Ces exercices permettent de déterminer le niveau du coussin qui serait nécessaire pour garantir la résilience des banques en cas de matérialisation du risque.

**Enfin, le HCSF mobilise des analyses économiques en équilibre général** pour évaluer quantitativement les coûts et les bénéfices de la mise en place d'un coussin contra-cyclique. Ces analyses prennent en compte à la fois l'effet potentiellement négatif sur l'octroi de crédit en période de croissance associé au renforcement des exigences réglementaires, et les bénéfices attendus en termes de renforcement de la stabilité financière et de la résilience des établissements bancaires en période de retournement du cycle financier.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des banques de différents pays, et d'éviter que les emprunteurs ne contournent la mesure en se tournant vers des banques établies dans des juridictions aux taux de coussin contra-cyclique plus faibles, il existe des règles de réciprocité automatique au niveau européen pour que les taux fixés dans un pays soient aussi appliqués, dans une certaine limite, par les banques étrangères pour leurs expositions dans ce même pays. Le HCSF publie sur son site internet l'ensemble des taux de CCyB adoptés par les pays de l'UE et de l'EEE et ceux applicables au-delà de l'UE et de l'EEE.

Cette note détaille (i) le cadre juridique et les objectifs du CCyB, (ii) les mécanismes de décision et obligations de publication, et (iii) les règles de réciprocité s'appliquant au CCyB.

---

<sup>5</sup> Cf. art. 136 de la directive CRD IV

# I. Objectifs et définition, cadre juridique

## A. Cadre juridique

Le coussin de fonds propres contra-cyclique (CCyB), qui est entré en vigueur en janvier 2016 dans l'UE, a été défini initialement par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) en 2010<sup>6</sup>. Il a été transposé dans le cadre européen via les articles 136 à 140 de la directive 2013/36/UE du parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013 (directive dite CRD IV) et précisé par la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS) du 18 juin 2014 sur les modalités de fixation des taux de coussin contra-cyclique (CERS/2014/1). S'y ajoute, pour les pays appartenant à l'union bancaire européenne, le règlement établissant le Mécanisme de Surveillance Unique (MSU)<sup>7</sup> selon lequel la détermination du CCyB fait l'objet d'un processus de coordination et de notifications réciproques entre l'autorité nationale désignée et la Banque centrale européenne (BCE). Le CCyB a été transposé en droit français notamment via l'article L631-2-1 du Code monétaire et financier (alinéa 5) et via l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille.

## B. Objectifs

Défini comme une surcharge en exigence de fonds propres CET1, le CCyB a pour objectif de « protéger le système bancaire des pertes potentielles liées à l'exacerbation d'un risque systémique cyclique [...] soutenant ainsi l'offre durable de crédit à l'économie réelle pendant tout le cycle financier »<sup>8</sup>.

Si le coussin contra-cyclique se situe à un niveau strictement positif durant la phase de croissance du cycle financier, son relâchement en cas de retournement du cycle permet notamment aux banques d'absorber les pertes éventuelles associées à ce retournement tout en continuant de respecter les exigences réglementaires de solvabilité. Cela doit permettre de limiter la contraction du crédit, - et donc la transmission et l'amplification du choc financier initial à l'économie réelle.

Afin que ce relâchement puisse avoir lieu sans mettre en péril la solvabilité individuelle des établissements lors de la phase de retournement de cycle, le coussin contra-cyclique doit être augmenté préventivement en période d'accélération du cycle financier, pour être relâché en période de baisse du cycle.

L'objectif secondaire du coussin contra-cyclique est de modérer une dynamique de crédit jugée excessive, l'augmentation des exigences de fonds propres pouvant conduire à un renchérissement de ce dernier.

En lien avec ces objectifs, les coûts et les bénéfices du coussin contra-cyclique évoluent au cours du cycle financier. En période d'accélération du cycle financier, la probabilité d'un retournement du cycle, et donc le bénéfice à se doter d'un coussin qu'il sera ensuite possible de relâcher, augmente. Dans le même temps, compte tenu d'un environnement porteur, le coût des banques à se conformer à une hausse des exigences en capital est plus faible, toutes choses égales par ailleurs, ce qui limite le renchérissement du coût du crédit pour les agents non financiers. Par conséquent, le coussin doit être

---

<sup>6</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, 2010, « Basel III : A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems »

<sup>7</sup> Règlement (UE) No 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

<sup>8</sup> Recommandation CERS/2014/1, recommandation A, principe 1.

activé lors des phases d'accélération du cycle financier, en particulier dès lors que la reprise économique se consolide, et réduit lors des phases de ralentissement.

### C. Mise en œuvre

Dans chaque pays, l'autorité désignée, c'est-à-dire le HCSF en France, est responsable de la fixation trimestrielle du taux de CCyB au niveau national. Dans le cadre du MSU, les autorités nationales désignées doivent informer la BCE du taux qu'elles ont choisi dix jours ouvrables avant la prise de décision formelle. La BCE peut s'opposer de façon non-contraignante à ce taux, l'autorité nationale pouvant alors modifier son taux ou expliquer son choix initial. En outre, dans le cadre du MSU, la BCE peut intervenir pour durcir le taux de CCyB fixé par l'autorité nationale désignée si elle le juge insuffisant, en suivant auprès de l'autorité nationale désignée le même processus de notification que lorsque celle-ci lui notifie un taux (voir ANNEXE 1 : procédure de notification et d'adoption du CCyB).

Exprimé en pourcentage des actifs pondérés du risque, le taux de coussin contra-cyclique se situe dans une fourchette de 0 à 2,5 %, calibrée par paliers de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Un taux supérieur à 2,5 % peut être fixé lorsque cela se justifie au regard de la situation<sup>9</sup>.

Le montant du coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique à chaque entreprise assujettie est égal à son montant total d'exposition au risque multiplié par son taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique, calculée sur base individuelle et consolidée, selon le cas<sup>10</sup>. Le taux de coussin de fonds propres contra-cyclique spécifique est la moyenne pondérée des taux de coussin de fonds propres contra-cycliques applicables à chaque entreprise assujettie, selon la situation géographique de ses expositions pertinentes.<sup>11</sup>

Aux fins du calcul de cette moyenne pondérée, chaque entreprise assujettie calcule, pour chaque taux de coussin contra-cyclique applicable, le montant total de ses exigences de fonds propres pour risque de crédit<sup>12</sup> couvrant ses expositions de crédit pertinentes sur le territoire concerné, et le divise par le montant total de ses exigences de fonds propres pour risque de crédit couvrant la totalité de ses expositions de crédit pertinentes.

Lorsque l'autorité désignée décide de fixer le taux de CCyB pour la première fois à un niveau positif, ou de le durcir, le nouveau taux entre en application douze mois après sa publication sur son site internet. L'autorité désignée peut raccourcir ce délai en cas de circonstances exceptionnelles dûment identifiées<sup>13</sup>. À l'inverse, en cas de relâchement du taux de CCyB, la décision de l'autorité désignée s'applique sans délai. Les règles fixant les taux nationaux applicables pour le calcul des taux spécifiques à chaque banque sont précisées dans la partie III ci-dessous.

S'agissant du calendrier de mise en œuvre du CCyB, Bâle III et la directive CRD IV ont prévu une période de transition entre le 1<sup>e</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2018: le CCyB spécifique à chaque

---

<sup>9</sup> Cf. art. 136, al. 4 de la directive CRD IV.

<sup>10</sup> Conformément au titre II de la première partie du règlement CRR

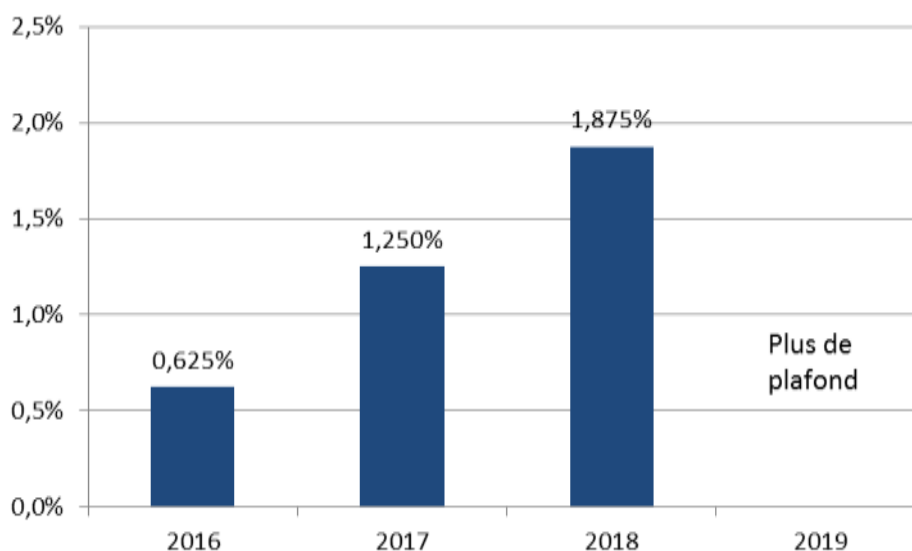
<sup>11</sup> Art 140(1) CRD IV

<sup>12</sup> Déterminé conformément aux titres II et IV de la troisième partie du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 Juin 2013 (dit Capital Requirements Regulation ou CRR)

<sup>13</sup> Cf. art. 136, al. 5 et 6 de la directive CRD IV.

établissement (cf. partie III. ci-dessous) est plafonné pendant cette période, le plafond augmentant graduellement<sup>14</sup>.

Graphique 1 - Régime transitoire en 4 étapes pour le CCyB (plafond de taux spécifique à chaque établissement en % des actifs pondérés)



## II. Prise de décision : principes et obligations de publication

Le processus de prise de décision en matière de CCyB suit généralement le principe du « pouvoir discrétionnaire orienté » (« *guided discretion* »): les autorités désignées chargées de la fixation du taux s'appuient sur des règles, tout en exerçant un pouvoir discrétionnaire. Les décisions relatives aux taux de CCyB sont donc justifiées tant par des analyses quantitatives que qualitatives (« jugement d'expert »).

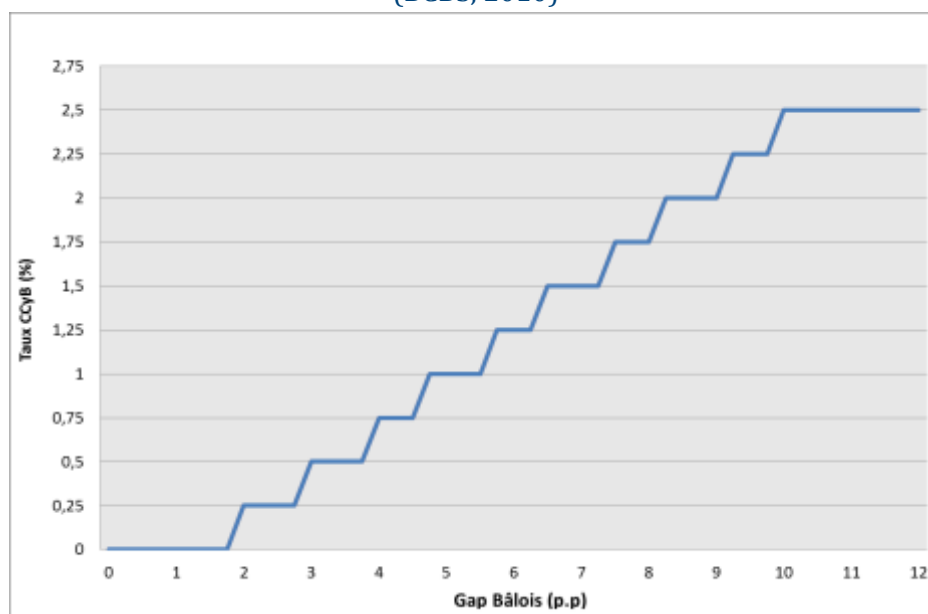
Afin de guider le jugement des autorités désignées, la directive CRD IV (articles 136 à 140) et la recommandation CERS/2014/1 leur imposent de calculer et de publier, chaque trimestre, un taux de CCyB de référence conforme aux orientations du Comité de Bâle (référentiel ou « *buffer guide* » bâlois). Celui-ci est fondé sur la déviation du ratio du crédit au secteur privé non financier sur le PIB par rapport à sa tendance de long terme (écart du ratio crédit/PIB ou « *credit-to-GDP gap* »), exprimée en points de pourcentage. L'écart du ratio crédit/PIB, tel qu'il est proposé par le Comité de Bâle (gap bâlois, ou « *Basel gap* »)<sup>15</sup>, utilise une définition large du crédit à l'économie, incluant toutes les dettes des agents privés non-financiers domestiques, indépendamment du type de dette (crédit ou dette de marché), du pays d'origine et de la nature du prêteur (par exemple crédits titrisés détenus par le secteur financier non bancaire, prêts transfrontières, prêts intragroupes, composantes de trésorerie des grands *corporates*, etc.). Ce « gap bâlois » est ensuite converti en un taux de CCyB de référence suivant une méthode proposée par le CERS, consistant en une activation du CCyB au moment où le gap bâlois atteint 2 points de pourcentage, le taux de CCyB étant maximal à 2,5 % lorsque le gap bâlois est

<sup>14</sup> Cf. art 160 de la directive CRD IV. La directive CRD IV introduit également une exception, qui permet aux États membres d'imposer une période de transition plus courte, dès le 31/12/2013.

<sup>15</sup> Pour plus de détails : <http://www.bis.org/publ/bcbs187.pdf>

supérieur ou égal à 10 points de pourcentage. Une interpolation linéaire entre ces deux valeurs permet de proposer un niveau de taux de référence.<sup>16</sup>

Graphique 2 - Méthode de calcul du taux de CCyB de référence définie par le Comité de Bâle (BCBS, 2010)



Ce référentiel bâlois fait partie des éléments devant être publiés chaque trimestre sur le site internet de l'autorité désignée, au même titre que :

- le taux de CCyB applicable,
- le ratio crédit/PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme,
- une justification du taux de CCyB annoncé,
- la date d'application de ce taux (y compris une mention des circonstances exceptionnelles justifiant un raccourcissement du délai, si la date d'application intervient moins de 12 mois après la date de l'annonce),
- et, en cas de décision de réduction du taux, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La recommandation CERS/2014/1 mentionne la possibilité pour les autorités désignées de choisir, et de publier en plus du référentiel bâlois, un taux de CCyB de référence calculé selon une méthode différente, et pouvant être basé sur une autre mesure de *credit-to-GDP gap* (par exemple en utilisant une série de crédit bancaire plutôt qu'une série de crédit large, comme le fait le HCSF).

La recommandation CERS/2014/1 indique aussi la nécessité de compléter le gap par d'autres analyses. La méthodologie de calibrage proposée par le Comité de Bâle est en effet une méthode *ad hoc* qui peut poser, outre des problèmes conceptuels, des problèmes de communication<sup>17</sup>. Il est ainsi important d'utiliser des indicateurs complémentaires et de recourir à des estimations de l'impact du CCyB au moyen de modèles économiques.

<sup>16</sup> La formule BCBS donne un taux de CCyB qui n'est pas calibré par paliers de 0,25 %. Une règle d'arrondi doit donc être définie (un taux de CCyB donné à 0,40 % pourrait être arrondi à 0,25 % ou 0,50 %).

<sup>17</sup> Voir Couaillier et Idier (2017).

Concernant les indicateurs, il convient de ne pas se limiter au seul gap bâlois pour décider l'activation du CCyB et d'examiner d'autres indicateurs potentiellement pertinents, à l'instar de ce que préconise la recommandation du CERS, qui précise que le taux de CCyB de référence est « un point de départ utile pour orienter les décisions » plutôt qu'une contrainte, d'autant que son fonctionnement peut diverger d'un pays à l'autre. Le CERS recommande donc également<sup>18</sup> aux autorités désignées de tenir compte d'autres groupes d'indicateurs dans leur appréciation<sup>19</sup> :

- mesures de la surévaluation potentielle des prix de l'immobilier ;
- mesures de l'évolution du crédit ;
- mesures des déséquilibres extérieurs ;
- mesures de la solidité des bilans bancaires ;
- mesures du poids de la dette du secteur privé ;
- mesures d'une éventuelle mauvaise appréciation du risque ;
- mesures dérivées de modèles combinant l'écart du ratio crédit/PIB avec des mesures choisies parmi les mesures ci-dessus.

Pour la phase de relâchement du CCyB (réduction ou suppression), le CERS recommande de publier au moins une variable des catégories suivantes :

- mesures des tensions sur les marchés de financement bancaire ;
- mesures qui indiquent des tensions systémiques générales.

Il peut être utile de compléter les indicateurs statistiques par une approche alternative : les *stress tests top down*, qui visent à analyser la résilience des banques en cas de matérialisation de stress économiques et proposer une calibration du coussin en conséquence. Dans les *stress tests top-down*, à partir d'un scénario central de référence, il est possible de définir un scénario adverse en ligne avec les risques identifiés dans l'économie (éclatement de bulle de crédit par exemple). Le stress-test permet alors de simuler les pertes en fonds propres pour les banques. Selon l'appréciation de l'autorité, le CCyB peut être ensuite calibré de deux façons possibles : (1) soit en couvrant les pertes estimées pour revenir à des niveaux de capitalisation supérieurs ou égaux à leurs niveaux initiaux, (2) soit de sorte que les banques demeurent au-dessus d'un niveau minimum de fonds propres considéré comme critique pour leur solvabilité.

Enfin, les éléments permettant de guider la décision du HCSF incluent également une analyse coûts-bénéfices au cours du cycle financier, qui prend en compte à la fois l'effet négatif potentiel sur l'octroi

---

<sup>18</sup> Recommandation CERS/2014/1, recommandation C

<sup>19</sup> Quelques exemples d'indicateurs publiquement suivis par les États :

**Royaume-Uni** (Financial Policy Committee) : *Core indicator set* comprenant 18 indicateurs publiés sur le site de la Bank of England (<http://www.bankofengland.co.uk/financialstability/Pages/fpc/coreindicators.aspx>) ;

**Suède** (*Finansinspektionen*) : prix immobiliers rapportés au revenu disponible des ménages, compte courant et épargne financière du secteur public, ratios de fonds propres Tier 1 et CET1, coût d'emprunt des ménages, cours réels des actions ;

**Norvège** (*Norges Bank*) : crédit total rapporté au PIB, prix immobiliers rapportés au revenu disponible des ménages, prix de l'immobilier commercial, coûts des établissements de crédit norvégiens sur le marché du financement de gros ;

**Danemark** (*Risikoraad*) : écart à la moyenne (gap) du ratio prix immobiliers rapporté au revenu disponible des ménages, ratio du service de la dette, ratio de levier des banques, différentiel de taux d'intérêt, ratio balance des paiements/PIB.

de crédit aux agents non financiers en période de croissance et les bénéfices attendus en termes de stabilité financière et de résilience des établissements en période de crise.

Cette analyse coûts-bénéfices peut par exemple prendre la forme d'une modélisation en équilibre général, capable de capturer les effets de l'activation du CCyB transitant par l'économie réelle, notamment le renchérissement du coût du crédit, et en conséquence l'impact de la mesure sur l'offre de crédit. Dans cette approche, un objectif de minimisation des fluctuations des cycles de crédit, et de leur impact sur l'économie, tant en période d'expansion qu'en période de récession peut être recherché. Cette analyse considère alors les effets positifs du renforcement des exigences (hausse de la résilience des établissements en cas de hausse du niveau du coussin, support à l'octroi de crédit en cas de baisse, baisse de la probabilité de crise) et les coûts liés à cette activation à court terme (hausse des spreads de crédit en cas de hausse des niveaux du coussin, et baisse de la résilience des établissements en cas de baisse)<sup>20</sup>.

### **III. Règle de réciprocité : reconnaissance des taux adoptés dans l'Union Européenne, l'Espace Économique Européen et dans les pays tiers**

#### **A. Principe de réciprocité**

Le principe de réciprocité, introduit par le paquet CRR / CRD IV, consiste à reconnaître les mesures macroprudentielles prises dans d'autres pays. En effet, les autorités désignées d'un pays ne pouvant appliquer de mesures macroprudentielles qu'aux établissements qui lui sont assujettis, et pas aux succursales d'établissement étrangers, ni aux établissements implantés à l'étranger qui effectuent des prêts transfrontaliers sur le territoire national, le principe de réciprocité consiste pour l'autorité désignée de ces établissements à leur faire appliquer la mesure en ce qui concerne leurs expositions de crédit localisées dans le pays où elle a été prise. Cette réciprocité est nécessaire afin d'assurer que les établissements portant des risques similaires soient traités de façon équitable, quelle que soit leur nationalité. Cela permet aussi d'éviter que des emprunteurs contournent des mesures macroprudentielles en se tournant vers des banques d'autres juridictions.

Appliquée au CCyB, la règle de réciprocité implique la reconnaissance par l'autorité nationale des taux mis en place par les autres pays afin de calculer, pour les établissements agréés au niveau national, leur taux de CCyB spécifique. Ainsi, lorsqu'une institution a des expositions dans plusieurs pays, son taux de CCyB spécifique est la moyenne des taux de CCyB imposés par les pays dans lesquels cette institution a des expositions, pondérée par les montants relatifs d'exposition de crédit (pondérés du risque) de cette institution dans chacun de ces pays. Ce taux est ensuite appliqué à l'ensemble des actifs pondérés du risque de cette banque. Un exemple est donné dans le Tableau 1.

---

<sup>20</sup> Un exemple d'une telle analyse quantitative est présenté dans Bannani *et al.* (2017).



Tableau 1 - Exemple d'application du principe de réciprocité pour une banque ayant des expositions de crédit dans 3 pays

	Pays A	Pays B	Pays C	Total
Expositions de crédit pertinentes de la banque <sup>21</sup> (pondérées du risque)	40€	50€	30€	120€
Autres expositions (pondérées du risque)	20€	15€	75€	110€
Taux de CCyB applicable	2 %	0,5 %	1,5 %	-
Taux de CCyB spécifique de la banque				$40/120 * 2 \% + 50/120 * 0,5 \% + 30/120 * 1,5 \% =$ <b>1,25 %</b>
Montant de CET1 exigé au titre du CCyB				$1,25\% * (120+110)$ $= 2,875€$

Dans l'Union européenne et l'Espace Économique Européen (EEE), **la réciprocité est obligatoire pour les taux de CCyB allant jusqu'à 2,5 %**<sup>22</sup> fixés par les États membres de l'UE ou parties à l'accord sur l'EEE ou les pays tiers (hors UE et EEE). **Au-delà de 2,5 %, la réciprocité est facultative.** Néanmoins, avec le régime transitoire prévu jusqu'à fin 2018, la règle de réciprocité ne sera pleinement effective qu'à partir de 2019<sup>23</sup>.

Pour les taux de CCyB fixés dans des pays tiers ni membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE, il est possible de fixer un taux de CCyB supérieur au taux fixé par ce pays tiers, si cette action est jugée nécessaire pour protéger les institutions nationales contre le risque de croissance du crédit excessive dans le pays tiers (art. 139 de la directive CRD IV). De même, si un pays ne fixe pas de taux de CCyB, le HCSF peut fixer lui-même un taux applicable pour le calcul des taux spécifiques. Une telle démarche pourra éventuellement être précédée d'une recommandation du CERS à l'intention des autorités nationales désignées de l'Union européenne, sur le taux de CCyB approprié pour les expositions envers ce pays tiers (art. 138 de la directive CRD IV)<sup>24</sup>.

<sup>21</sup> La banque a son siège dans l'un des trois pays A, B ou C et par hypothèse les trois pays appliquent le principe de réciprocité.

<sup>22</sup> Cf. art. 137 de la directive CRD IV.

<sup>23</sup> Pendant la période de transition 2016-2018, la reconnaissance obligatoire des taux de CCyB mis en place dans d'autres États est plafonnée à : 0,625 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016, 1,25 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 et 1,875 % du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

<sup>24</sup> Le CERS peut formuler une recommandation lorsque : « (a) l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements de l'Union ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contra-cyclique pour ce pays tiers ; (b) le CERS considère que le taux de coussin contra-cyclique fixé et publié par l'autorité pertinente du pays tiers pour ce pays ne suffit pas à protéger les établissements de l'Union de

## **IV. Date d'entrée en application des taux nationaux**

Lors du calcul de leur taux de coussin contra-cyclique spécifique, les établissements doivent suivre des règles précises pour la date d'entrée en application des taux applicables dans chaque pays, détaillées notamment dans l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres des prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille.

Le taux applicable en France fixé par le HCSF est publié au Journal Officiel de la République Française, et sur son site internet. Il entre en application à la date spécifiée sur la décision, à savoir dans un délai de douze mois après sa publication sur le site internet du HCSF, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un délai plus court.

Les taux fixés par des autorités désignées de pays membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE entrent en application à la date fixée par celles-ci, sauf si ces taux dépassent 2,5%. Dans ce cas, les établissements français doivent appliquer un taux de 2,5% à partir de l'entrée en application du nouveau taux dans le pays en question, et le taux intégral en cas de décision de réciprocité par le HCSF, à partir de la date fixée par celui-ci.

Les taux fixés par des autorités désignées de pays non membres de l'UE ou non partie à l'accord sur l'EEE entrent en application douze mois après la date à laquelle l'Etat considéré a annoncé qu'il modifiait le taux applicable. Le délai de douze mois subsiste, même si cette modification est imposée aux entreprises assujetties agréées dans cet Etat dans un délai plus court, dès lors que cette décision a pour effet de relever ce taux. Si ce taux est supérieur à 2,5%, les établissements français doivent appliquer un taux de 2,5% douze mois après la publication du taux par les autorités considérées, et le taux intégral en cas de décision de réciprocité par le HCSF, à partir de la date fixée par celui-ci.

Enfin, si un taux est fixé par le HCSF plus haut que le taux applicable dans un pays tiers ou en cas d'absence de taux de CCyB dans ce pays, il entre en application dans un délai de douze mois à compter de la publication par le Haut Conseil de stabilité financière du taux sur son site internet. En cas de circonstances exceptionnelles, le Haut Conseil de stabilité financière peut décider que les entreprises assujetties appliquent le nouveau taux dans un délai plus court.

Dans tous les cas, une décision d'abaissement du taux est applicable immédiatement.

Le Tableau 2 décrit l'ensemble des dates d'entrée en application des taux de CCyB pour le calcul du taux spécifique des entreprises assujetties françaises, selon le pays et la situation.

---

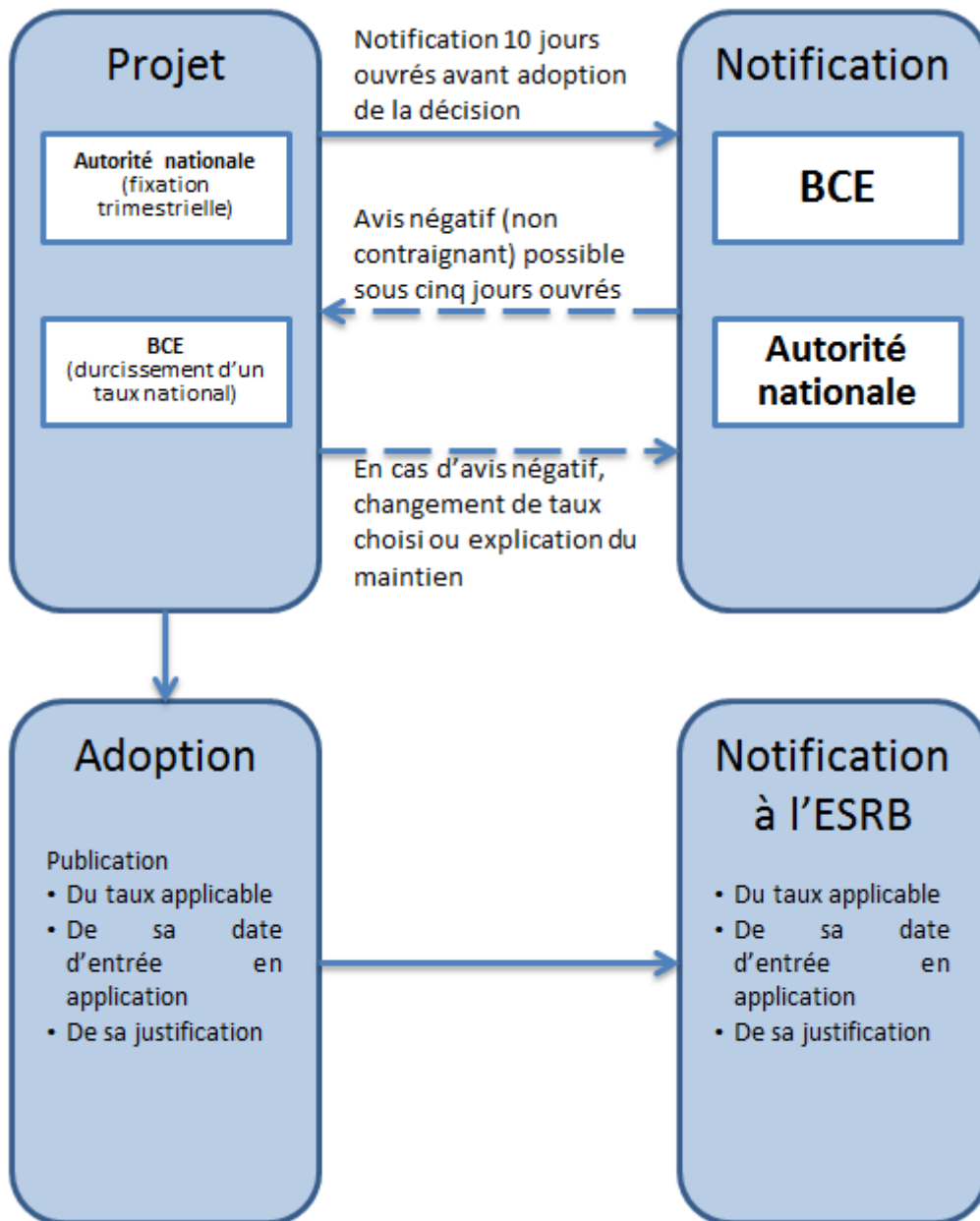
manière appropriée contre les risques d'une croissance excessive du crédit dans ce pays tiers, ou qu'une autorité désignée informe le CERS qu'elle juge le taux insuffisant à cet effet ».

Tableau 2 - Date d'entrée en application des taux de CCyB pour le calcul du taux spécifique des entreprises assujetties françaises

État	Relèvement du taux			Abaissement du taux
France	Date d'entrée en application fixée par le HCSF			
Pays membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE	Taux inférieur à 2,5%	Taux supérieur à 2,5%		
	Date d'entrée en application fixée par l'autorité désignée étrangère	Plafonné à 2,5% (sauf si reconnaissance par le HCSF) et date d'entrée en application fixée par l'autorité désignée étrangère  Reconnaissance par le HCSF > 2,5% : Date d'entrée en application fixée par le HCSF		
Pays non membre de l'UE ni partie à l'accord sur l'EEE	Taux inférieur à 2,5%	Taux supérieur à 2,5%	Pas de taux ou taux jugé trop bas par le HCSF	Immédiat
	Date d'entrée en application : douze mois après la publication du nouveau taux par la juridiction qui augmente son CCyB	Plafonné à 2,5% (sauf si reconnaissance par le HCSF) et date d'entrée en application douze mois après la publication du nouveau taux  Reconnaissance par le HCSF > 2,5% : date fixée par le HCSF	Date d'entrée en application fixée par le HCSF	

Note : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux plafond de 2,5% est abaissé à 1,875%

## ANNEXE 1 : procédure de notification et d'adoption du CCyB



## ANNEXE 2 : Comment localiser les expositions de crédit ?

Une précondition au calcul des taux de CCyB spécifiques est l'identification, par les banques actives au niveau international, de la localisation géographique de leurs expositions de crédit dans les différents États. Les « expositions de crédit pertinentes », citées à l'art. 140 de la directive CRD IV sur les modalités de calcul du taux de CCyB spécifique, sont celles sujettes aux exigences en fonds propres au titre du risque de crédit, du risque spécifique, des risques supplémentaires de défaut et de migration ou des positions de titrisation, autres que les expositions sur les entités publiques, les institutions internationales et les établissements financiers. Ce sont donc essentiellement les crédits aux entreprises et aux ménages qui seraient concernés.

L'autorité bancaire européenne (ABE) a publié fin 2013 un projet<sup>25</sup> de normes d'application de la directive CRD IV qui a servi de fondement à un règlement de la Commission européenne de juin 2014<sup>26</sup>. La localisation du risque final y est généralement identifiée comme la résidence du débiteur plutôt que comme la localisation de l'entité qui a généré les expositions de crédit à prendre en compte pour le calcul du CCyB. Cependant, il y aurait quelques exceptions pour certains types d'exposition, comme par exemple les crédits spécialisés (la source du revenu déterminerait la localisation du risque final), ou les expositions des organismes de placement collectifs (la localisation du risque final est celle de l'institution si le créancier de l'exposition sous-jacente ne peut être déterminé).

---

<sup>25</sup> EBA/RTS/2013/15, 20 décembre 2013.

<sup>26</sup> Règlement Délégué (UE) No 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014.

## Bibliographie

- Aiyar, S., Calomiris, C., Wieladek, T., 2012. "Does macroprudential leak? Evidence from a UK policy experiment," Bank of England working papers 445, Bank of England.
- Bank of England, 2014. "The Financial Policy Committee's powers to supplement capital requirements: A Draft Policy Statement".
- Basel Committee on Banking Supervision, 2010. Guidance for national authorities operating the countercyclical capital buffer. BCBS Paper No. 187.
- Bennani, T., Couaillier, C., Devulder, A., Gabrieli, S., Idier, J., Lopez, P., Picquard, T., Scalone, V., 2017. "An analytical framework to calibrate macroprudential policy". Banque de France Working Paper #648.
- Bennani, T., Després, M., Dujardin, M., Duprey, T., Kelber, A., 2014. « Macroprudential framework: key questions applied to the French case », Banque de France Occasional Paper 9.
- Borgy, V. Clerc, L., Renne, J.-P., 2014. "Measuring aggregate risk: Can we robustly identify asset-price boom-bust cycles?", *Journal of Banking & Finance* 46, 132-150.
- Borio, C., 2012. "The financial cycle and macroeconomics: what have we learnt?", BIS Working Papers, no 395, December.
- Borio, C., Drehmann, M., Tsatsaronis, K., 2011. "Anchoring countercyclical capital buffers: the role of credit aggregates," BIS Working Papers 355.
- Couaillier, C., Idier, J. 2017, « Mesurer l'excès de crédit avec le « gap bâlois » : pertinence et limites pour la fixation du coussin de fonds propres bancaires contracyclique », *Bulletin de la Banque de France*
- Dembiermont, C., Drehmann, M., Muksakunratana, S., 2013. "How much does the private sector really borrow - a new database for total credit to the private non-financial sector," *BIS Quarterly Review*.
- Detken, C. *et al.*, 2014. « Operationalising the countercyclical capital buffer: indicator selection, threshold identification and calibration options », *ESRB Occasional Paper No. 9*.
- Drehmann, M., Juselius, M., 2012. "Do debt service costs affect macroeconomic and financial stability?", *BIS Quarterly Review*.
- Drehmann, M., 2013a. "Total credit as an early warning indicator for systemic banking crises," *BIS Quarterly Review*, Bank for International Settlements
- Drehmann, M., 2013b. "Evaluating early warning indicators of banking crises: Satisfying policy requirements," *BIS Working Papers* 421.
- Duprey, T., Klaus, B., Peltonen, T., 2015. "Dating Systemic Financial Stress Episodes in the EU Countries," *European Central Bank Working Paper* 1873.
- Edge, R. M., Meisenzahl, R. R., 2011. "The Unreliability of Credit-to-GDP Ratio Gaps in Real Time: Implications for Countercyclical Capital Buffers", *IJCB*
- European Systemic Risk Board, juin 2014. "Operationalising the countercyclical capital buffer: indicator selection, threshold identification and calibration options", *Occasional Paper No. 5*.
- Giese, J., Andersen, H., Bush, O., Castro C., Farag, M. and Kapadia, S., 2013. "The credit-to-GDP gap and complementary indicators for macroprudential policy: Evidence from the UK".
- Hollo, D., Kremer, M., Lo Duca, M., 2012. "A Composite Indicator of Systemic Risk in the Financial System", *ECB Working Paper* 1426.
- Idier, J., Mésonnier, J.-S., Lamé, G., 2013. "How useful is the marginal expected shortfall for the measurement of systemic exposure? A practical assessment." *ECB Working Paper Series*.
- Jordà, O., Schularick, M., Taylor, A., 2011. "Financial Crises, Credit Booms, and External Imbalances: 140 Years of Lessons," *NBER Working Paper No. 16567*.
- Hodrick, R., Prescott, E., 1981. "Post-war U.S. Business Cycles: An Empirical Investigation," *Working Paper*, Carnegie-Mellon University.
- International Monetary Fund, "Staff guidance note on macroprudential policy", November 2014.
- Laeven, L., Valencia, F., 2012. "Systemic banking crises database: An update". *IMF Working Paper WP/12/163*.

Thorton, D. L., 2009. "What the LIBOR–OIS Spread Says". Economic Synopses, Number 24, 2009. Federal Reserve Bank of St. Louis

Repullo, R., Saurina, J., 2011. "The Countercyclical Capital Buffer Of Basel III: A Critical Assessment", CEPR Discussion Papers 8304.